

Service Assistance juridique	Convention	n ° AJ-2019-000
------------------------------	------------	-----------------

Entre

La commune de OULLINS représentée par son maire Clotilde POUZERGUE agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 2 juillet 2018.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements.

Le Centre de gestion du Rhône a, par délibérations des 23 novembre 1990, 27 septembre 2001, 17 octobre 2013, 2 octobre 2014, 5 octobre 2015, 20 juin 2016, 10 octobre 2016, 19 juin 2017 et 2 juillet 2018, décidé de répondre à la demande de nombreuses communes du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 : Objet

La commune de OULLINS sollicite du Centre de gestion que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions de conseil juridique dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique.

Article 2 : Nature des tâches accomplies

La commune de OULLINS peut obtenir de ces agents dans le cadre de l'exercice des missions temporaires d'assistance juridique, tout conseil juridique verbal dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale traitées, par ailleurs, par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Ce conseil pourra faire l'objet d'une formulation écrite après accord entre l'Assistance juridique et la commune de OULLINS.

La commune de OULLINS indiquera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon le nom et la fonction des personnes habilitées à solliciter une intervention du service Assistance juridique, étant précisé que ce nombre ne saurait être supérieur à trois.

Les modalités de la consultation des juristes (jours, horaires...) feront l'objet d'une information écrite.

La commune de OULLINS sera avisée par courrier des modalités pratiques d'intervention des juristes et sera informée au cas par cas des délais nécessaires au traitement des questions posées.

La commune de OULLINS recevra périodiquement de l'Assistance juridique des notes techniques.

La commune de OULLINS pourra solliciter la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite de dossiers contentieux et ce dans les conditions énoncées à l'article 5.

Article 3 : Durée de la mission

Ces missions temporaires d'assistance juridique s'effectueront sans limitation quantitative, au cours de l'année 2019, en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la commune de OULLINS et, d'autre part, de la disponibilité des conseillers juridiques.

Article 4 : Modalités d'accomplissement de la mission

Les conseillers juridiques demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du Centre de gestion qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Article 5 : Participation

La commune de OULLINS versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours d'une année, une participation annuelle de 5 016 € (*éventuellement proratisée la première année en cas d'adhésion en cours d'année de la collectivité ou de l'établissement, soit.....euros pour l'année 2019*).

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de OULLINS dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019 (ou, dans le cas d'une adhésion en cours d'année, à compter du 1^{er} 2019 et pour le reste de l'année civile).

Elle est renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation à la demande de la collectivité ou de l'établissement ne peut intervenir l'année de l'adhésion.

Article 7 : Modification du montant des participations

Le montant des participations figurant à l'article 5 fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion.

Les nouveaux montants seront alors obligatoirement notifiés à la commune de OULLINS qui, si elle l'estime nécessaire pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois.

La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Pour les primo adhérents ayant bénéficié de la proratisation de leur tarif en année n, ceux-ci ne pouvant résilier la convention l'année de leur adhésion, ils se verront appliquer, pour la seule année n+1, le tarif en vigueur l'année de leur primo-adhésion (année n).

À Oullins

Le

Le Maire

Clotilde POUZERGUE

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI